



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-206

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2019-11-15-006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 25 novembre 2019 pour la création de plateformes de service en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH dédiées sur le TSA et handicap psychique, sur les territoires de santé de Rouen le Havre et Dieppe, (3 pages) Page 4
- 76-2019-11-06-008 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Centre de rééducation fonctionnelle de la Hève du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Vivre avec ses maux de dos" (2 pages) Page 8
- 76-2019-11-26-006 - DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE DE TRANSFERT D'OFFICINE DE LA SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » SISE 9 RUE JEAN JAURÈS À TOURVILLE-LA-RIVIÈRE 76410 (4 pages) Page 11

Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2019-11-25-005 - Décision n° 2019-212 - Date d'effet 25-11-2019 - portant délégation de signature (Docteur Domitille MEYER) - (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2019-11-22-004 - 2019_11_22_AP_Levee_Secheresse_Excepte_Zone_2 (4 pages) Page 19
- 76-2019-11-26-003 - Arrêté du 26 novembre 2019 - aot n°524 - radeau de baignade - plage de Veules-les-Roses (7 pages) Page 24
- 76-2019-11-28-005 - Arrêté du 28 novembre 2019 - aot n°525 - installation de 2 treuils - plage d'Etretat (perré) (6 pages) Page 32
- 76-2019-11-26-005 - Arrêté portant modification de l'agrément du président de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 39
- 76-2019-11-28-006 - Décision n°19-064 portant délégation de compétence du DDTM en matière de résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs (1 page) Page 42
- 76-2019-11-26-007 - Rives-en-Seine_Epandage de boues STEU_SAUR_26-11-2019 (7 pages) Page 44

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- 76-2019-11-25-002 - Arrêté n° ME/2019/25 modifiant l'arrêté ME/2019/23 autorisant les travaux sur l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (2 pages) Page 52

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 76-2019-11-25-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Stéphanie HEUZE (1 page) Page 55
- 76-2019-11-25-004 - REFUS demande de récépissé de déclaration de SAP concernant Monsieur Abderrazak IDER (2 pages) Page 57

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2019-11-15-005 - Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES (1 page) Page 60

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-11-28-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU CFP de BLAINVILLE CREVON mise à jour au 28-11-2019 (1 page) Page 62

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-25-001 - 2019-11-25 arrêté palpation SNCF du 1 déc au 31 janv - dept 76 (3 pages) Page 64

76-2019-11-21-006 - Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Promotion du 14 07 19 (3 pages) Page 68

76-2019-11-21-007 - arrêté modificatif Médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 14 07 19 (2 pages) Page 72

76-2019-11-19-006 - arrêté pour acte de courage et de dévouement - Sauvetage à Pourville 26 07 19 (1 page) Page 75

76-2019-11-19-005 - arrêté pour acte de courage et de dévouement Sauvetage - base de Mesnil sous Jumiègres 07 07 19 (1 page) Page 77

76-2019-11-27-002 - Course à pied les sportifs ont du cœur, le 1er décembre 2019 (3 pages) Page 79

76-2019-11-27-001 - Randonnée pédestre les sportifs ont du coeur, le 1er décembre 2019 (4 pages) Page 83

76-2019-11-26-001 - Une Action Pour Noël, balade moto, le 14 décembre 2019, par les Motards des Hautes Falaises (6 pages) Page 88

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-11-26-004 - Agrément domiciliaire d'entreprises Cabinet FOLLET-BOUTIN (2 pages) Page 95

76-2019-11-27-003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres tréportaises au TREPORT (2 pages) Page 98

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-22-003 - AP de modification du 22 novembre 2019 - formation Nature - CDNPS (4 pages) Page 101

76-2019-11-28-002 - Arrêté n° 2019-15 du 28 11 2019 habilitation (AI) SARL IMPLANTATION (2 pages) Page 106

76-2019-11-28-003 - Arrêté n° 2019-16 du 28 11 2019 habilitation (AI) SAS SAD MARKETING (2 pages) Page 109

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-11-21-008 - 2019-31 délégation signature PDDS (16 pages) Page 112

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-11-15-006

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 25 novembre 2019 pour la création de plateformes de service en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH dédiées sur le TSA et handicap psychique, sur les territoires de santé de Rouen le Havre et Dieppe,

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 25 novembre 2019 pour la création de plateformes de services en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH dédiées sur les TSA et handicap psychique, sur les territoires de santé de Rouen, Le Havre et Dieppe.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet ;

VU la circulaire N°DGS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 5 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU l'avis d'appel à projets du 28 juin 2019 relatif à la création de plateformes de services en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH dédiées sur les TSA et handicap psychique, sur les territoires de santé de Rouen, Le Havre et Dieppe.

SUR PROPOSITIONS de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres permanents, siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime, avec voix délibérative et consultative, est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres non permanents, avec voix consultative, spécifiquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 25 novembre 2019 chargée d'examiner les projets de création de plateformes de services en faveur des adultes en situation de handicap et de nouvelles places de SAMSAH dédiées sur les TSA et handicap psychique, sur les territoires de santé de Rouen, Le Havre et Dieppe :

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Caroline DARTOIS, directrice de la MDPH de la Seine-Maritime,
- M. Jérôme DUPONT, pilote régional autisme – CRAHN.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés :

- Mme Françoise MARRE, Association Asperger Family,
- M. Christian CYPRIEN, Association Française des Sclérosés en Plaques.

Au titre des personnels des services techniques :

- Mme Ingrid SAUDOYEZ, direction de l'autonomie – CD de la Seine-Maritime,
- Mme Maria YOUSFI, pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS Normandie,
- Mme Martine GILLES, pôle organisation de l'offre médico-sociale – ARS Normandie,

ARTICLE 4 : Le mandat des membres non permanents est valable uniquement pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social susvisée.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,

Le 15 NOV. 2019

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
La Directrice adjointe de l'autonomie


Laurence LOCCA

Le Président du conseil départemental
de la Seine-Maritime,


Bertrand BELLANGER

ANNEXE

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant,	1	Bertrand BELLANGER Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime	Blandine LEFEBVRE Vice-présidente en charge de l'action sociale
La Directrice générale de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime	Délégué territorial de Seine-Maritime
Conseil départemental de la Seine-Maritime			
Représentants du Conseil départemental de la Seine-Maritime	2	Anne GIREAU Directrice générale Adjointe des services	Sylvie LEBLOND Directrice de l'autonomie
		Irène RALAIMIADANA Sous-directrice autonomie à domicile	Sonia BRICARD Cheffe de service Etablissements
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre du pôle organisation de l'offre médico-sociale
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Elizabeth LABAYE SFR-FSU	Jacky COUDRAY CGT
		Yves HOULE ARRAC	Mireille BAROUX ANR 76
		Jean-Michel SAGNIER ANR 76	Georges LACROIX CFE-CGC
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Dominique LECANU Association Valentin Haüy	Danielle DELPIERRE ASBH
		Michel PONS Coordination handicap Normandie	Daniel MOTTE UNAFAM
		Kadiatou CAMARA HANDISUP Normandie	Jean-Jacques MALANDAIN HANDISUP Normandie
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Maxime MERELO FHF	Jean-Marc RIMBERT PEP Normandie
		Thierry LEROY FEHAP	Sophie LION NEXEM

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-06-008

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le
Centre de rééducation fonctionnelle de la Hève du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

Décision refus renouvellement autorisation CRF la Hève programme ETiP Vivre avec ses maux de dos

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 17/07/2019, présentée par Madame Constance DUBOIS, Directrice du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE LA HEVE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre avec ses maux de dos », coordonné par Madame Camille BAILLEUL,

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec ses maux de dos » n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que la pathologie de lombalgie chronique n'est pas une ALD.

CONSIDERANT que les objectifs présentés sont des objectifs de soins et de prise en charge thérapeutique et non éducative.

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE LA HEVE, 234 RUE STENDHAL, 76099 LE HAVRE-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec ses maux de dos » et coordonné par Madame Camille BAILLEUL, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 06/11/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-11-26-006

DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT
AUTORISATION DE LA DEMANDE DE TRANSFERT
D'OFFICINE DE LA SELARL « PHARMACIE DE
TOURVILLE » SISE 9 RUE JEAN JAURÈS À
TOURVILLE-LA-RIVIÈRE 76410

**DECISION 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE TOURVILLE » SISE 9 RUE JEAN JAURÈS A TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 6 avril 1987 autorisant la création par dérogation de l'officine de pharmacie située Centre Commercial « les Chapitres », rue Jean Jaurès à TOURVILLE-la-RIVIÈRE (licence n° 538) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 21 décembre 1987 relatif à la déclaration d'exploitation de Monsieur Frédéric CHETREFF de l'officine de pharmacie située Centre Commercial « les Chapitres », rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, à compter du 12 janvier 1988 ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat d'inscription du 25 juin 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Sylvie CHETREFF, inscrite sous le numéro national d'identification 10000766708, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » située 9 rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

VU le certificat d'inscription du 25 juin 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Frédéric CHETREFF, inscrit sous le numéro national d'identification 10000765304, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » située 9 rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

VU la demande de transfert du 30 juillet 2019, réceptionnée le 1^{er} août 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE », représentée par Madame Sylvie CHETREFF et Monsieur Frédéric CHETREFF, pharmaciens titulaires associés, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 9 rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) vers le 3 Parc en Seine à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410), et réputée complète le 1^{er} août 2019 ;

VU le courrier du 29 juillet 2019 de Monsieur le Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

VU les courriers du 1^{er} août 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 11 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'attestation municipale de numérotation en date du 5 novembre 2019 situant l'emplacement envisagé de l'officine de pharmacie au 3 Parc en Seine à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

VU le certificat administratif en date du 7 novembre 2019 d'engagement d'un programme d'aménagement des voies piétonnes d'accès à la zone d'activités « Parc en Seine » par Monsieur le Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

CONSIDÉRANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE », implantée 9 rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) est demandé en vue d'une installation vers le 3 Parc en Seine à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410) ;

CONSIDÉRANT QUE la population municipale de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76410), où le transfert est projeté, est de 2 508 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » est située en centre-ville de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE et qu'elle est la seule pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la « PHARMACIE DE TOURVILLE », au sein d'un pôle dédié aux services à la personne, très visible et accolé à un cabinet médical et à un cabinet paramédical, dispose de 70 places de parking à proximité immédiate, dont deux pour les personnes à mobilité réduite devant l'officine transférée, et qu'il est situé à 420 mètres à pied et à 650 mètres en voiture via la route départementale 7 du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'un service ALLOBUS de transport collectif les jours ouvrables, sur réservation par appel téléphonique au minimum une heure avant l'heure souhaitée de départ, permet aux personnes sans véhicule de disposer d'une liaison à la demande en moins de 10 minutes entre la station « Casanova » située à 170 mètres à pied de l'emplacement actuel de la pharmacie, et la station « Pôle multimodal d'Olssel », où une correspondance avec la ligne de bus F permet également, au moins, un trajet aller-retour par jour ouvrable avec l'arrêt « ANTES Nord » situé à 250 mètres à pied de l'emplacement de transfert envisagé par cheminement piétonnier sécurisé ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » dispose également pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés de la route départementale 7 entre l'emplacement actuel peu visible, sis 9 rue Jean Jaurès, et celui projeté, 3 Parc en Seine, mais aussi d'un cheminement piétonnier aménagé, d'une longueur totale de 420 mètres, rendu accessible pour les personnes à mobilité réduite par engagement de la municipalité, passant sous la voie ferrée et reliant le local de transfert envisagé, sis 3 Parc en Seine, situé en zone aménagée disposant de liaisons douces, aux trottoirs de la rue Emile Zola rejoignant l'emplacement initial de l'officine en centre-ville ;

CONSIDERANT QU'un service de livraison à domicile de médicaments, sur demande urgente du patient, reste possible pour les personnes isolées et nécessiteuses, par engagement des pharmaciens titulaires ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de la SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune, du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE TOURVILLE », représentée par Madame Sylvie CHETREFF et Monsieur Frédéric CHETREFF, pharmaciens titulaires associés, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 9 rue Jean Jaurès à TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410) vers le 3 Parc en Seine à TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410) est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000702 et se substitue à la licence n° 76#000538 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

ARS de Normandie

26 NOV. 2019

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevln LULLIEN
Kevln LULLIEN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-11-25-005

Décision n° 2019-212 - Date d'effet 25-11-2019 - portant
délégation de signature (Docteur Domitille MEYER) -

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2019-212 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame le Docteur Domitille MEYER

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.

Article 2 :

En l'absence de Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Domitille MEYER reçoit délégation de signature pour

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - o 60211 Spécialités pharmaceutiques
 - o 60212 Spécialités pharmaceutiques AV
 - o 60215 Produits sanguins
 - o 60216 Fluides et gaz médicaux
 - o 602210 Dispositifs médicaux non stériles, pansements, ligatures
 - o 602221 à 602225 Dispositifs médicaux d'abord
 - o 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - o 602251 et 602252 Dispositifs médicaux endoscopie
 - o 602261 et 602268 Dispositifs médicaux implantables
 - o 602270 Dispositifs médicaux dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

Article 3 :

La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 25 novembre 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisé du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-22-004

2019_11_22_AP_Levee_Secheresse_Excepte_Zone_2

*Levée des mesures sécheresse
excepté arrêté zone 2 du 14 octobre 2019*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy Renaudier
Tél. : 02 32 18 95 71
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 NOV. 2019

constatant la fin de la situation de sécheresse et abrogeant les arrêtés en vigueur pris en application de l'arrêté du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau, excepté l'arrêté du 14 octobre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 Yères - Eaulne - Béthune

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 6 "Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine" ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Austreberthe, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Seine, en zone d'alerte n° 6 "Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur les cours d'eau de la Varenne, de la Saône en amont du gué de Saint-Denis d'Aclon, et de la Scie en amont de la RD 925 à Petit Appeville, en zone d'alerte n° 3 "Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Andelle et ses affluents, en zone d'alerte n° 8 "Andelle" dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer, en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 3 "Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 1 "Bresle" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime et notamment la pluviométrie conséquente intervenue depuis fin septembre 2019 ;

les valeurs constatées dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 15 au 30 octobre 2019 :

- sur les stations piézométriques, toutes supérieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé, excepté en ce qui concerne la station de Saint Aubin le Cauf (zone n° 2) ;
- sur les stations hydrométriques, toutes supérieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé, excepté en ce qui concerne la station de l'Austreberthe à Saint Paër (zone n° 6) ;

la remontée généralisée du débit des cours d'eau à mi-novembre à des niveaux supérieurs au seuil de vigilance ;

que la situation de sécheresse ne risque pas au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, mais au contraire de s'améliorer ;

qu'il est justifié, par conséquent, de lever les mesures en vigueur coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau pris en application de l'arrêté du 10 août 2018, y compris activités nautiques, à l'exception de l'arrêté du 14 octobre 2019 d'alerte renforcée (eaux souterraines) sur la n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux suivants, prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse dans la zone d'alerte n° 1 "Bresle" ;
- arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse dans la zone d'alerte n° 3 "Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques" ;
- arrêté préfectoral du 18 juin 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse dans la zone d'alerte n° 6 "Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine" ;

Les arrêtés préfectoraux susvisés interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 sur l'ensemble du cours d'eau de l'Austreberthe, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Seine, en zone d'alerte n° 6 "Austreberthe - Caux Seine - Val des Noyers - Vallée de la Seine" ;
- arrêté préfectoral du 9 août 2019 sur les cours d'eau de la Varenne, de la Saône en amont du gué de Saint-Denis d'Aclon, et de la Scie en amont de la RD 925 à Petit Appeville, en zone d'alerte n° 3 "Saône - Vienne - Scie - Varenne - Arques" ;
- arrêté préfectoral du 9 août 2019 sur l'ensemble du cours d'eau de l'Andelle et ses affluents, en zone d'alerte n° 8 "Andelle" dans le département de la Seine-Maritime ;
- arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;
- arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 sur l'ensemble du cours d'eau de l'Yères, de ses sources à son débouché à la mer, en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune" ;

Article 2 - Cet arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 3 - Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune du département, et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime pendant deux mois à l'adresse suivante :

<http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental pour la protection des populations de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature, appearing to be 'Yvan Cordier', is written over the text 'Le Secrétaire Général'.

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-26-003

Arrêté du 26 novembre 2019 - aot n°524 - radeau de
baignade - plage de Veules-les-Roses

Arrêté préfectoral portant aot du dpm pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage de Veules-les-Rose pour le compte de la commune de Veules-les-Roses



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 NOV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de la commune de Veules-les-Roses – AOT n°524

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 octobre 2019, par laquelle la Commune de Veules-les-Roses, 7 avenue du Docteur Michel, 76 980 VEULES-LES-ROSES sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Veules-les-Roses, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 24 septembre 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 15 octobre 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 octobre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 16 octobre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2019
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 21 octobre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 18 novembre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 21 novembre 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment l'O.E_MMN_gen_D6, 1 – réduire les impacts sur les fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Veules-les-Roses, 7 avenue du Docteur Michel, 76 980 VEULES-LES-ROSES, représentée par Monsieur Jean-Claude CLAIRE, maire de Veules-les-Roses (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Veules-les-Roses, en vue d'y installer un radeau dans la zone de baignade.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 9 m² (3 m x 3 m)
- type de ponton : radeau en plastique
- mode d'ancrage : ancrage constitué d'une gueuse en béton, enfouie dans le sable
- fixation : chaîne d'une longueur de 15 mètres, contrôlée 2 fois pendant la saison estivale

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2001 par arrêté du 27 juin 2001.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 155 euros pour une occupation du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Cette redevance ne donnera pas lieu à actualisation annuelle compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 735 224682** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

4

Prefecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

72 h à l'avance, le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates et heures d'installation et de repli du radeau et chaînes d'ancrage.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 56 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 17 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
mél : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccef.fr

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le **196**.

Préservation de l'environnement (PAMM)

L'équipement est installé à marée basse sur une zone sableuse, et au regard du caractère très temporaire de l'installation, l'impact attendu est considéré comme négligeable.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **26 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Plage de Veules les Roses



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 48' 03" E
Latitude : 49° 52' 42" N

Installation d'un radeau pour la baignade

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

09/10/2019

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-28-005

Arrêté du 28 novembre 2019 - aot n°525 - installation de 2
treuils - plage d'Etretat (perré)

*Arrêté préfectoral portant aot du dpm pour l'installation de 2 treuils sur le perré de la plage
d'Etretat pour le compte du Cercle Nautique d'Etretat*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 NOV. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour 2 treuils sur le perré de la plage d'Etretat pour le compte du Cercle Nautique d'Etretat – AOT n°525

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 20 octobre 2019, par laquelle la M. Philippe DUCLOS, Président du Cercle Nautique d'Etretat domicilié en mairie d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage d'Etretat, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 12 mars 2015
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 23 octobre 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Etretat en date du 25 octobre 2019
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SECLAD/Bureau Paysage et Sites en date du 8 novembre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 14 novembre 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'engagement, souscrit le 21 novembre 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Cercle Nautique d'Etretat représenté par son président M. Philippe DUCLOS, domicilié en mairie d'Etretat, Place Maurice Guillard, 76 790 ETRETAT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, en vue d'y maintenir deux treuils pour la remontée des bateaux

caractéristiques générales

La surface totale occupée par les 2 treuils est de 6,40 m² (2 X 3,2 m²).

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2015 par arrêté préfectoral du 12 mars 2015

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 250 euros pour une occupation du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

la redevance ne donnera pas lieu à indexation annuelle compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 254 224779** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation

5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Carte sans titre
Rédigez une description pour votre carte

- Légende**
-  Appartement La Belle Vue
 -  Le Repaire Des Pirates
 -  point plage fivoile

Google Earth

20 m



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-26-005

Arrêté portant modification de l'agrément du président de
la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la
protection du milieu aquatique



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26 NOV. 2019**

portant modification de l'agrément du président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant approbation des statuts de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la FDAAPPMA du 28 septembre 2019.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 susvisé est modifié comme suit.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à : M. Bruno VALET en tant que président de l'AAPPMA ayant pour titre : Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé au 11 cours Clémenceau à ROUEN (76100).

Le reste est sans changement.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 : les droits des tiers sont expressément réservés.

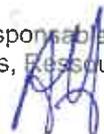
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 NOV. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-28-006

Décision n°19-064 portant délégation de compétence du
DDTM en matière de résolution des litiges individuels
entre les marins et leurs employeurs

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Décision n° 19-064

portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2,

Décide :

Article 1^{er}

Reçoit délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs, sur tout différent qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- L'administratrice principale des affaires maritimes, cheffe du service mer, littoral et environnement marin de la DDTM 76, Caroline Pisarz-Van Den Heuvel.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait le 28/11/2019.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-11-26-007

Rives-en-Seine_Epandage de boues
STEU_SAUR_26-11-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Tél. : 02.32.18.94.78
Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bpre@seine-maritime.gouv.fr
Référence Cascade : 76-2017-00965
Référence Sillage : SIL-076-2019-0001

Arrêté du **26 NOV. 2019**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux), Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, R211-25 à R214-47, R211-75 à R211-85 R214-1 et suivants, R216-7 et R216-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Geyer - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.cci-seine-maritime.com.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la demande enregistrée le 19 janvier 2010 sous le n°76-2010-00003, complétée les 9 juillet et 29 septembre 2010, par laquelle la communauté de communes Caux Vallée de Seine, dont le siège est à la Maison de l'Intercommunalité- Allée du Catillon - BP 20062 - 76170 LILLEBONNE, a procédé à la déclaration administrative au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder à l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Caudebec-en-Caux, Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville ;
- Vu la demande enregistrée le 18 octobre 2017 sous le n°76-2017-00965, complétée le 02 mars 2018 et le 08 février 2019, par laquelle la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, dont le siège est à la Maison de l'Intercommunalité- Allée du Catillon - BP 20062 - 76170 LILLEBONNE, a procédé à la déclaration administrative au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder à l'épandage des boues issues de la nouvelle station d'épuration de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux) ;
- Vu les avis de la MIRSPAA reçus en date du 15 novembre 2017 et du 18 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé reçu en date 08 décembre 2017 ;
- Vu le courrier de la DDTM (réf 76-2018-00796) en date du 10 janvier 2019 autorisant le transfert des boues de la station de Saint-Arnoult vers la station de Rives-en-Seine ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16/09/2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue par mail en date du 03/10/2019 ;

Considérant :

Que l'intérêt agronomique des boues issues des stations d'épuration de Rives-en-Seine, Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville-les-Marcotières est avéré ;

Que les teneurs et flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des boues issues de ces stations d'épuration sont conformes à la réglementation actuelle ;

Que les trois stations d'épuration ont un même maître d'ouvrage ;

Que les études préalables tiennent compte des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, et du sixième programme d'action en vigueur pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Que la nouvelle station d'épuration de Rives-en-Seine a été mise en service en 2018 et qu'il convient de prendre en compte les nouvelles caractéristiques des boues pour l'épandage ;

Que la station de Saint-Arnoult présente une faible capacité de stockage et que par conséquent des transferts vers la nouvelle station de Rives-en-Seine peuvent être nécessaire en supplément aux épandages ;

Qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques à déclaration conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement et la compatibilité avec la SDAGE Seine-Normandie.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration au titre du code de l'environnement

La communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, pétitionnaire, est autorisée à épandre ou à faire épandre les boues des stations d'épuration (STEU) de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux), Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville-les-Marcotières.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	193,5 tMS/an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 sus-visé

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements, plans et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration référencé 76-2017-00965 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des opérations, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives aux boues

Les boues à épandre proviennent des STEU de Rives-en-Seine, Saint-Arnoult et Trouville-Alliquerville-les-Marcotières.

Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques (ETM) et les composés-traces organiques (CTO) sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant

réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique (VA) des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible, avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Si une pollution est avérée et que la filière agricole n'est plus envisageable, les boues sont envoyées en filière alternative et le bureau protection de la ressource en eau est tenu informé dès réception des analyses non conformes.

Les caractéristiques des STEU productrices des boues sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

- en l'absence du raccordement des agglomérations d'assainissement de Saint Arnoult ou de Saint-Wandrille-Rançon :

	Rives-en-Seine	Saint-Arnoult	Trouville-Alliquerville « les Marcottières »
Nb EH à capacité nominale	9800	1 200	100
Capacité stockage boues (mois)	>12	2,5	6
Production boues annuelle	385 tonnes	500 m ³	60 m ³
Production boue annuelle (tMS) avec réactifs	100	11,5	0,9
Siccité (%)	26	2,3	1,5
Nombre d'analyses boues prescrites par an	8 (VA) / 4 (ETM) / 2 (CTO) lors de la première année de fonctionnement puis 4 (VA) / 2 (ETM) / 2 (CTO)	4 (VA) / 2 (ETM) / 1 (CTO) lors de la première année suivant la notification du présent arrêté puis 2 (VA) / 2 (ETM)	4 (VA) / 2 (ETM) / 1 (CTO) lors de la première année suivant la notification du présent arrêté puis 2 (VA) / 2 (ETM)

- suite au raccordement des agglomérations d'assainissement de Saint-Wandrille-Rançon et de Saint-Arnoult :

	Rives-en-Seine	Trouville-Alliquerville « les Marcottières »
Nb EH à capacité nominale	9800	100
Capacité stockage boues (mois)	12	4
Production boues annuelle	740 tonnes	100 m ³
Production boue annuelle (tMS) avec réactifs maximale	192	1,5
Siccité (%)	26	1,5
Nombre d'analyses boues prescrites par an	12 (VA) / 8 (ETM) / 4 (CTO) lors de la première année de fonctionnement de la STEU avec la totalité des agglomérations transférées puis 6 (VA) / 4 (ETM) / 2 (CTO)	2 (VA) / 2 (ETM)

Article 4 – Transfert des boues de la STEU de Saint-Arnoult vers la STEU de Rives-en-Seine

Dans le cas de transferts de boues de la STEU de Saint-Arnoult vers la STEU de Rives-en-Seine, l'exploitant de la STEU de réception demande à l'exploitant de la STEU émettrice, avant d'admettre les boues et en vue de vérifier leur admissibilité, une information préalable qui contient :

- nom et coordonnées du producteur et du site de production des boues réceptionnées,
- description du procédé concernant le traitement des boues,
- une caractérisation des boues au regard des substances ETM et CTO, réalisée avant chaque transfert pour mélange et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définie dans l'article 3 du présent arrêté.

Les boues à mélanger sont stockées sur le site de la STEU émettrice, ou à proximité de la station émettrice, dans l'attente des résultats analytiques. En application du principe de non dilution, tout lot de boues présentant une non-conformité à au moins une des valeurs limites fixées à l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant et envoyé vers la filière alternative à l'épandage.

Les informations relatives aux boues et à leurs éventuels transferts sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et tenues à disposition du bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM. A tout moment, l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues qui a réalisé le mélange doit pouvoir identifier sur chacun des lots, l'origine et les caractéristiques des boues qui le composent.

Les bilans annuels d'assainissement des deux agglomérations d'assainissement mentionnent les transferts effectués.

Article 5 – Prescriptions spécifiques relatives aux parcelles pour l'épandage

Les épandages sont effectués sur les parcelles de 4 agriculteurs conventionnés répartis sur 12 communes en Seine-Maritime. La surface totale apte à l'épandage est de 318,04 ha épandables suivant le plan conforme au dossier déposé complet.

Le suivi de la qualité du sol est réalisé au niveau de 17 points de référence répartis au sein de la surface apte à l'épandage susmentionnée.

Article 6 – Télédéclaration

Le pétitionnaire ou son exploitant transmette au bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM les données relatives à l'étude préalable, aux campagnes d'épandage et au bilan annuel, via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE (Réf : SIL-076-2019-0001). Les modalités d'accès à ces applications informatiques sont disponibles auprès du bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM.

Le dépôt dans SILLAGE de l'étude préalable (dossier loi sur l'eau complété) est réalisé dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 et à l'article R214-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer à Monsieur le préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire Monsieur le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents chargés de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des déclarations, permis ou autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisé est abrogé à compter de la prise du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication

Les maires des communes de Anquetierville, Beuzevillette, Grand-Camp, Maulevrier-Sainte-Gertrude, Norville, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Cretot, Saint-Gilles-de-Cretot, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Haie et Trouville où l'opération doit être réalisée reçoivent copie du récépissé, ainsi que du présent arrêté.

Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie des communes listées au paragraphe précédent pendant un mois au moins. Le dossier de déclaration complet est mis à la disposition du public au bureau de la protection de la ressource en eau de la DDTM.

Le récépissé et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'Anquetierville, Beuzevillette, Grand-Camp, Maulevrier-Sainte-Gertrude, Norville, Port-Jérôme-sur-Seine, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Cretot, Saint-Gilles-de-Cretot, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Haie et Trouville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est également adressée au (à la) :

- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
- Président de la MIRSPAA

Fait à Rouen, le

26 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-11-25-002

Arrêté n° ME/2019/25 modifiant l'arrêté ME/2019/23
autorisant les travaux sur l'espace préservé situé dans la

réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
Arrêté autorisant le grand pont maritime du Havre à effectuer des travaux sur l'espace préservé.
L'article 2 de l'arrêté n° ME/2019/23 est modifié comme suit : "les travaux devront être réalisés
avant le 15 mars 2020".



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/25 modifiant l'arrêté ME/2019/23 autorisant les travaux sur l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-82 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté n°ME/2019/23 du 20 novembre 2019 portant autorisation de travaux sur l'espace préservé situé dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la demande de travaux déposée le 21 octobre 2019 ;
- Vu les résultats de la consultation du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 29 octobre 2019 ;
- Vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « *estuaire et marais de la basse Seine* » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que ces travaux sont favorables à l'atteinte des objectifs de la réserve naturelle et notamment de l'opération IP17 « pérennisation du reposoir sur dune » du 4e plan de gestion ;
- Considérant que les aménagements liés à Port 2000 ont engendré la suppression du reposoir de pleine mer dit « de la CIM » et que l'espace préservé a été créé en tant que compensation des impacts sur l'avifaune ;
- Considérant que l'embouchure de la Seine est un espace essentiel pour le maintien d'habitats favorables aux oiseaux hivernants et migrateurs et de leurs populations ;
- Considérant que le comblement de la brèche par reconstitution de la dune est une solution transitoire et qu'il est nécessaire de trouver et de mettre en œuvre une solution pérenne de report pour les oiseaux hivernants et migrateurs ;
- Considérant que le financement des travaux sera effectué sur les fonds du grand port maritime du Havre, au titre des mesures environnementales dédiées à Port 2000 phase 3 ;
- Considérant que le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine souhaite qu'une réflexion sur le devenir de l'espace préservé soit entamé et souhaite pouvoir donner son avis à ce sujet.

ARRETE :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté ME/2019/23 est modifié comme suit : « Les travaux devront être réalisés avant le 15 mars 2020 ».

Article 2 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au grand port maritime du Havre et envoyé pour information au président de la Maison de l'estuaire.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 NOV. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
~~logement de Normandie~~



Karine BRULÉ

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-25-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Stéphanie HEUZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878873033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 19 novembre 2019 par Madame Stéphanie HEUZÉ en qualité de gérante, pour l'organisme HEUZE Stéphanie dont l'établissement principal est situé 2120 La Vieille Route 76190 VALLIQUERVILLE et enregistré sous le N° SAP878873033 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
L'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-11-25-004

REFUS demande de récépissé de déclaration de SAP
concernant Monsieur Abderrazak IDER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Normandie

Unité Départementale de l'Eure

Services à la Personne

La directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur ABDERRAZAK IDER
72, rue de Lessard
76000 ROUEN

Evreux, le 25 novembre 2019

Courrier recommandé avec AR

Affaire suivie par : Madame FAUCHER

N/Réf. : VA/FF/180/2019

Objet : « Services à la Personne »

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 octobre 2019 sur le serveur « NOVA » une demande de récépissé de déclaration « services à la personne » pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux de ménagers

Lors de votre inscription sur nova, vous vous êtes engagé à respecter la condition d'activité exclusive, une des conditions sine qua non de la déclaration. Cette condition d'activité exclusive signifie que vous devez vous consacrer, exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne de votre choix et énumérées à l'article D7231-1 du code du travail.

Pour être éligible à la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels s'engagent à se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs activités de service à la personne. Conformément à la circulaire du 11 avril 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, les cours à domicile doivent être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial, à domicile.

Or, en réponse à mon mail du 21 novembre 2019, vous m'avez écrit vouloir intervenir auprès des magasins et hôtels.

Aussi, j'émet **un avis défavorable** à votre demande de récépissé de déclaration services à la personne.

Vous ne pouvez pas par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale

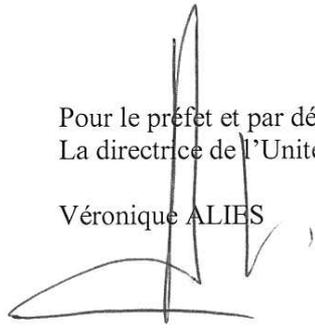
Véronique ALIES

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine Maritime, adressé à la Direccte de l'Eure- Unité départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie –Direction Générale des entreprises-Mission des services à la personne – 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen 53, rue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un même délai.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Départementale

Véronique ALIES



Direction Régionale des Finances Publiques

76-2019-11-15-005

Arrêté de clôture des travaux de remaniement du plan
cadastral
dans les communes de JUMIEGES et LE
MESNIL-SOUS-JUMIEGES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
POLE ANIMATION DU RESEAU
21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 58 37 04
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE portant clôture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de JUMIEGES.et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de JUMIEGES.et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

*sur la proposition de Madame la Directrice régionale
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :*

ARRETE

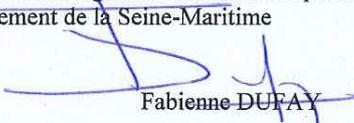
Article 1^{er} : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de JUMIEGES et dans la commune de LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES est fixée au 15 novembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de JUMIEGES, de LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de JUMIEGES, Madame le Maire de la commune de LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques et du
département de la Seine-Maritime


Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-11-28-004

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU CFP de BLAINVILLE CREVON mise à jour
au 28-11-2019**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de **BLAINVILLE CREVON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Néant

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFEBVRE ISABELLE	CONT PAL FIP	2000€	6 MOIS	1500€
ROBIN ISABELLE	CONT 1CL FIP	2000€	6 MOIS	1500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE MARITIME (76)

A BLAINVILLE CREVON , le 28/11/2019
Le comptable,


TRESORERIE DE BLAINVILLE-CREVON
31 Place de la Mairie
76116 BLAINVILLE-CREVON
Tél : 02 35 34 01 09

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-25-001

2019-11-25 arrêté palpation SNCF du 1 déc au 31 janv -
dept 76

Arrêté autorisant la palpation SNCF dépt76



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la Sécurité

Section ordre public

Affaire suivie par la section ordre public

Tél : 02.32.76.50 06 ou 50 20

Mél : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 novembre 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures, dans toutes les gares du département de la Seine-Maritime, stations, arrêts, véhicules de transports et à bord des trains, même en dehors des heures d'ouverture des gares et trains au public ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituant des circonstances graves de désordre ;
- que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que la période de fin d'année risque de connaître de nouveaux mouvements sociaux déjà annoncés ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- que des bandes de marginaux ou jeunes désœuvrés violents et parfois armés, s'approprient les parkings de la gare Rouen rive Droite générant des bagarres avec armes et menaces envers le personnel avec jets de projectiles ;
- que dans la gare du Havre, lors des mouvements dit des gilets jaunes, ont été découverts sur des passagers des matériels de « casseurs » ;
- que la gare du Havre connaît des phénomènes de bandes de jeunes désœuvrés ou marginaux connus pour des faits de violences, trafics de stupéfiants et menaces du personnel SNCF ;
- que la gare de triage de Sotteville a fait l'objet de nombreuses intrusions de voleurs outillés ;
- que la gare de Fécamp connaît des troubles de la part de jeunes scolarisés ou non, porteurs d'armes ;
- que la gare de Dieppe est confrontée à la volonté de jeunes désœuvrés de s'accaparer ce territoire et celui de la gare routière adjacente, et responsables d'actes de malveillance envers le personnel SNCF et les infrastructures ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

- la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment pour la période des vacances scolaires de Noël occasionnant un flux très important de voyageurs dans les gares ;

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus, tous les jours, à toutes heures, dans toutes les gares du département de la Seine-Maritime, stations, arrêts, véhicules de transports et à bord des trains, même en dehors des heures d'ouverture des gares et trains au public.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe de cabinet
Directrice des sécurités



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-21-006

Arrêté modificatif Médaille d'honneur du travail Promotion
du 14 07 19

CABINET

Arrêté modificatif du 21 novembre 2019

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur DRUAUX Pierre, Conducteur installation confirmé
Monsieur L'HOSTIS Frédéric, Chargé d'affaires entreprises
Monsieur LEFEBVRE Christophe, Chef d'atelier
Madame SAHNOUNE Catherine, employée de restauration

il y a lieu de supprimer :

Monsieur L'HOSTIS Patrick, Chargé d'affaires entreprises
Madame SAHOUNE Catherine, employée de restauration
Monsieur REMY François, Technicien de laboratoire

Article 2 : À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur CANCHEL Stéphane, Responsable d'équipe

il y a lieu de supprimer :

Monsieur CANCHEL Pascal, Responsable d'équipe
Monsieur HUET Jean-Claude, Agent de maîtrise Technicien

Article 3 : A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur JACQUES Thierry, Conseiller gestion des droits
Monsieur LEBRUN Jean-Noël, Gardien principal Correspondant d'immeubles
Monsieur HUET Jean-Claude, Agent de maîtrise Technicien
Monsieur RUQUIER Bruno, Agent logistique

il y a lieu de supprimer :

Monsieur JACQUET Thierry, Conseiller gestion des droits
Monsieur LEBRUN Jean-Michel, Gardien principal Correspondant d'immeubles
Madame RUQUIER Isabelle, Agent logistique

Article 4 : A l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur LEFEVRE Pascale, Assistante de direction
Monsieur RUQUIER Bruno, Agent logistique

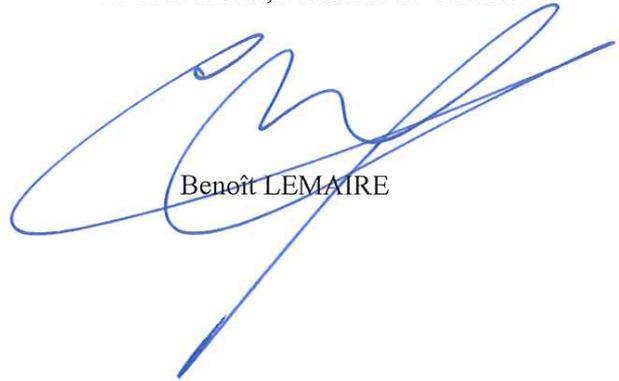
il y a lieu de supprimer :

Monsieur LEFEVRE Brigitte, Assistante de direction
Madame RUQUIER Isabelle, Agent logistique

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-21-007

arrêté modificatif Médaille d'honneur régionale,
départementale et communale Promotion du 14 07 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif du 21 novembre 2019

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale,
départementale et communale

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille de vermeil

il y a lieu d'ajouter :

Madame BOUTEILLER Claudia, Adjointe technique principale de 1^{ère} classe

Monsieur DELARCHE Jean-Michel, Adjoint technique Agent de propreté

il y a lieu de supprimer :

Madame BOUTEILLE Claudia, Adjointe technique principale de 1ère classe

Monsieur DELARCHE Christian, Adjoint technique Agent de propreté

Médaille d'argent

il y a lieu d'ajouter :

Madame GUÉZOU Valéry, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 2ème classe

il y a lieu de supprimer :

Madame GUÉZON Valéry, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement de 2ème classe

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-19-006

arrêté pour acte de courage et de dévouement - Sauvetage à
Pourville 26 07 19

CABINET

Arrêté du 19 novembre 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 26 juillet 2019, en portant secours à une nageuse en difficulté dans la zone non surveillée de la plage de Pourville dans des conditions de mer difficile, le Lieutenant de 1^{ère} classe GOMEZ Patrice, en tant que chef du poste de secours, a fait preuve de qualités professionnelles exemplaires dans l'exécution de ses actions qui ont été déterminantes dans la survie de la victime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GOMEZ Patrice, Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 novembre 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-19-005

arrêté pour acte de courage et de dévouement Sauvetage -
base de Mesnil sous Jumiègres 07 07 19

CABINET

Arrêté du 19 novembre 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 7 juillet 2019 en portant secours à une enfant de 9 ans disparue au fond de l'eau dans la zone baignade de la base de plein air et de loisirs de Mesnil-Sous-Jumièges, la Sapeure de 2^{ème} classe RENARD Emilie, le Caporal-chef SINA EVE Jason et le sapeur de 2^{ème} classe Louis VUYLSTEKE ont fait preuve d'un grand professionnalisme dans la réalisation de leurs actions qui ont été décisives pour le sauvetage de la jeune-fille en arrêt cardio-respiratoire. Les gestes de secourisme entrepris avec une grande réactivité ont été déterminants dans la survie de la victime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

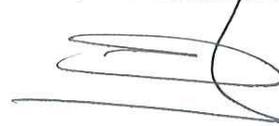
ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- RENARD Emilie, Sapeure de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires
- SINA EVE Jason, Caporal-chef de sapeur-pompiers volontaires
- VUYLSTEKE Louis, Sapeur de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 novembre 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-27-002

Course à pied les sportifs ont du cœur, le 1er décembre
2019

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt d'une route interdite dans la cadre de la course à pied "Les sportifs ont du cœur", le 1er décembre 2019, à Tourville-la-Rivière, par l'association sportive du
CHU de Rouen.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 27 novembre 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'organisation de la course à pied « les sportifs ont du cœur » le dimanche 1er décembre 2019

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la déclaration produite par M. Stéphane ALLARD, président de l'Association Sportive du CHU de Rouen, pour organiser une course à pied intitulée « les sportifs ont du cœur », le dimanche 1er décembre 2019, sur le parcours figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 144, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 novembre 2019 ;
- du président de la Métropole-Rouen-Normandie le 25 novembre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la course à pied sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 144.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

Rouen, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 NOV. 2019

le préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY

[6747 m - 0,75 km]

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-27-001

Randonnée pédestre les sportifs ont du coeur, le 1er
décembre 2019

Arrêté portant dérogation à l'emprunt d'une route interdite dans le cadre d'une randonnée pédestre intitulée "les sportifs ont du coeur", le 1er décembre 2019, à Tourville-la-Rivière, Freneuse et Sotteville-sous-le-Val, par l'association sportive du CHU de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté CAB du 27 novembre 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime dans le cadre de l'organisation de la randonnée pédestre « les sportifs ont du cœur », le dimanche 1er décembre 2019

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la déclaration produite par M. Stéphane ALLARD, président de l'Association Sportive du CHU de Rouen, pour organiser une randonnée pédestre intitulée « les sportifs ont du cœur », le dimanche 1er décembre 2019, sur le parcours figurant en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 7, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 14 novembre 2019 ;
- du président de la Métropole-Rouen-Normandie le 25 novembre 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la course à pied sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 7.

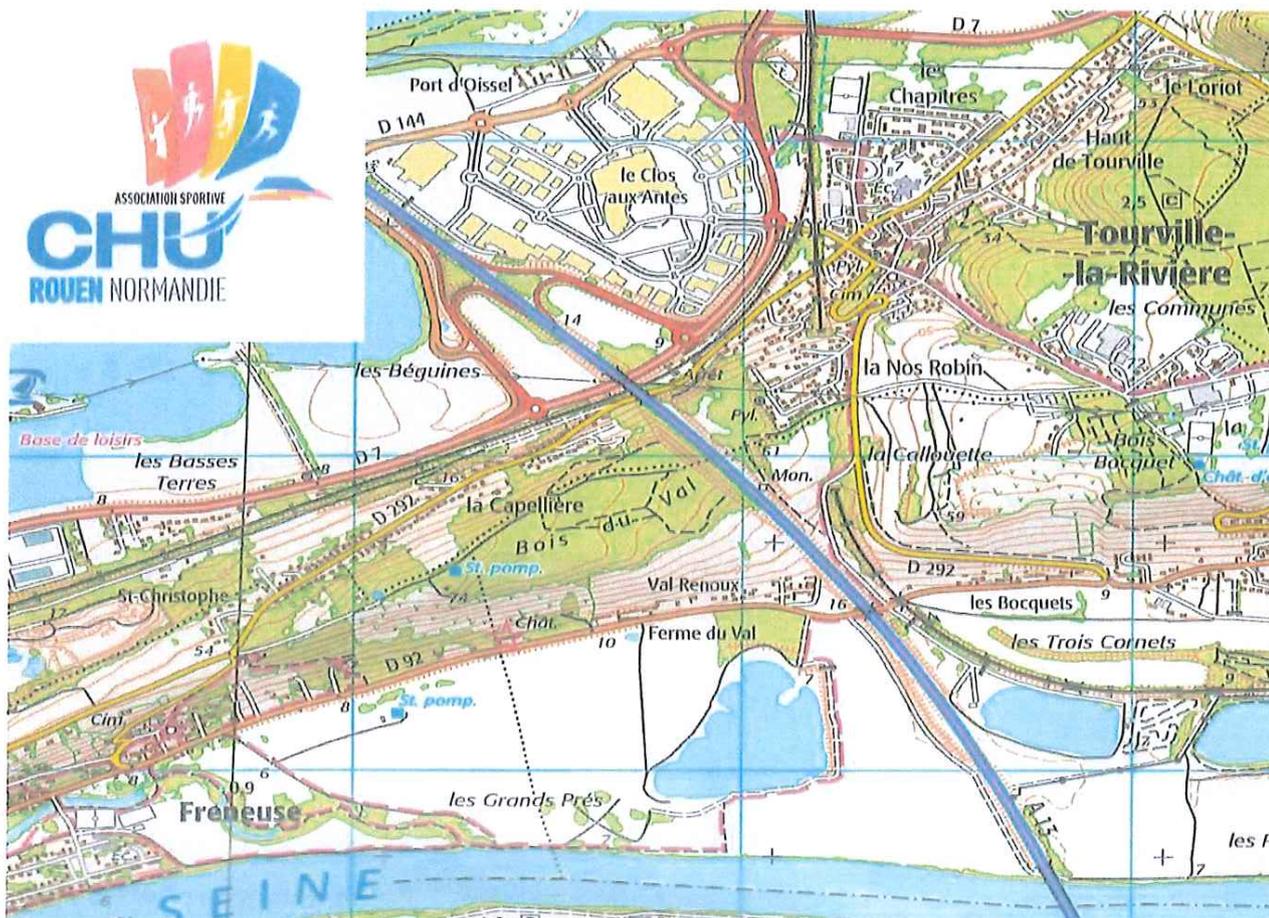
Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole-Rouen-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera notifié à M. Stéphane ALLARD.

Rouen, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet,
et des Polices Administratives

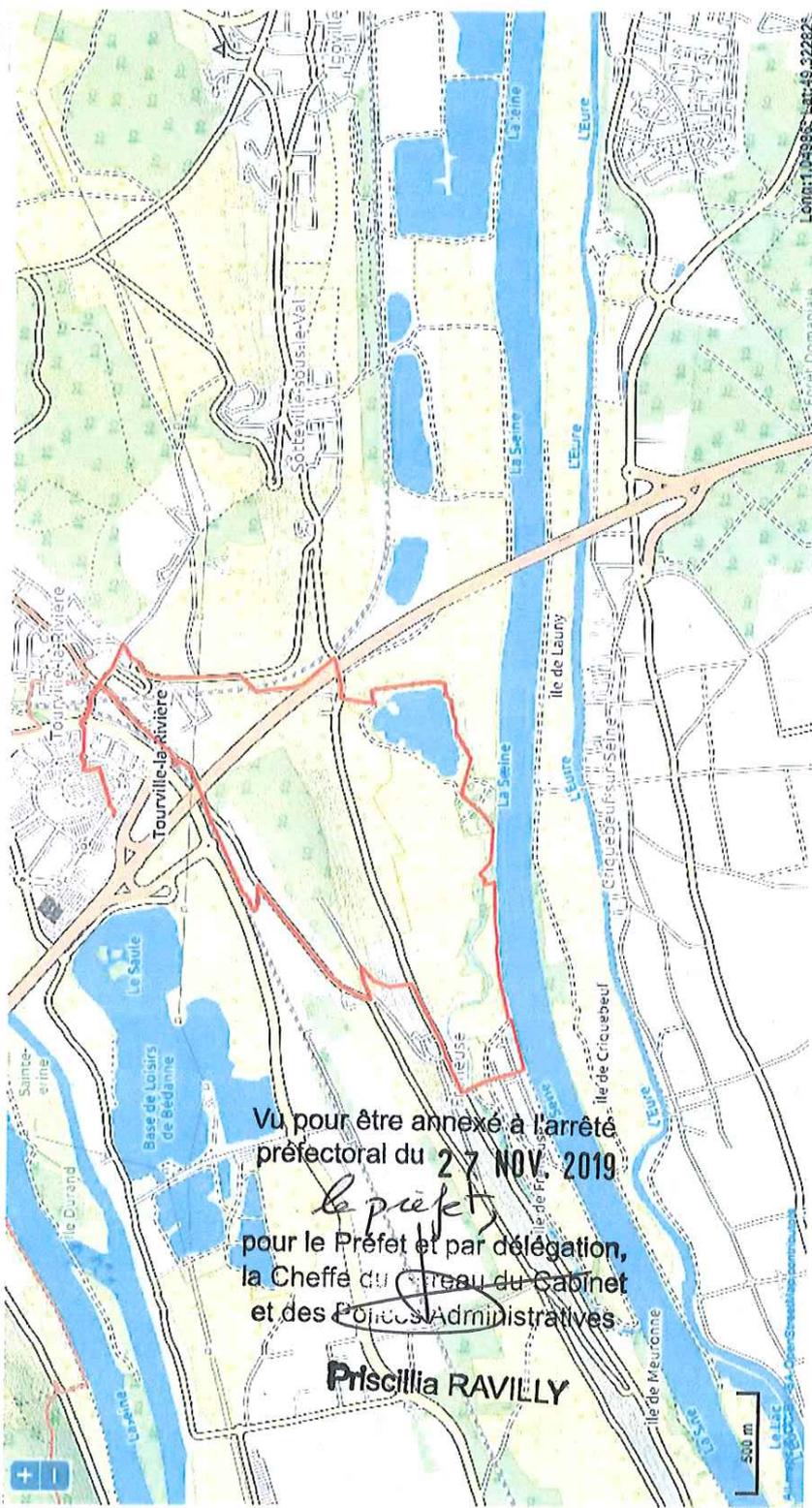
Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



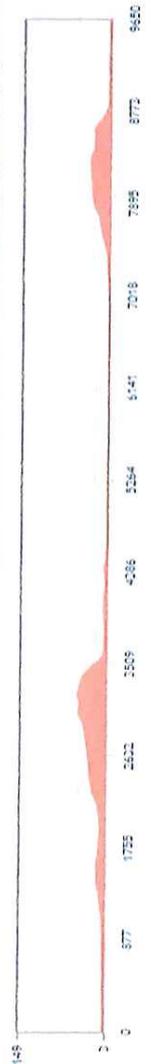
Description de la randonnée Distance : 9 km

- 9 h 00 – 0km** Départ parking du magasin DECATHLON de Tourville-la-Rivière.
Passer devant les magasins :« Norauto » « Darty » « La Générale d’Optique » « La halle aux chaussures »
- 9 h 07 – 0.5 km** Traverser sur le passage protégé vers « Mac Donald’s » virez à droite.
Traversez le rond-point sur le passage protégé,
Tout droit D292A, rue Danielle CASANOVA , passez sous les ponts SNCF.
- 9 h 15 – 0.8 km** Aux feux tricolores du carrefour tournez à droite rue Pierre SEMARD.
- 9 h 20 – 1.5 km** Continuez tout droit rue Pierre CURIE.
- 9 h 30 – 2.5 kms** Continuez tout droit rue Saint CHRISTOPHE
- 9 h 45 – 2.9 kms** Au carrefour en haut de la côte, prenez la route à gauche, rue BOUCHOR
- 9h 55 – 3.5 kms** En bas de la rue Tournez à droite rue de PONT DE L’ARCHE D92
- 10h – 3.7 kms** Tournez à gauche rue de l’ÎLE et tout droit jusqu’à la SEINE
- 10h 05 – 4 kms** (Tournez à gauche sur le chemin de HALAGE
Arrivé à l’étang prendre à droite et contournez l’étang jusqu’à la D92
- 10h 40 - 6.7 kms** Tournez à droite rue du VILLAGE Passez sous le pont autoroutier et tournez aussitôt à gauche
- 10h 55 – 7.5 kms** Tournez à gauche sur la D292, rue Camille SAINT SAENS
- 11 h 00 – 8 kms** Au grand virage prendre à droite rue Gustave FLAUBERT
- 11h 10 – 8.4 kms** A gauche rue Danielle CASANOVA
Repassez sous les ponts SNCF
Traversez le rond-point sur le passage protégé
- 11h 20 – 8.7 kms** Au rond-point du « Mac Donald’s » traversez sur le passage protégé vers « La halles aux chaussures » « La Générale d’Optique » « Darty » « Norauto » Et
- 11h 30 – 9.2 kms** Arrivée au magasin DECATHLON



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 NOV. 2019
le préfet
 pour le Préfet et par délégation,
 la Cheffe du Bureau du Cabinet
 et des ~~POUR~~ Administratives
Priscillia RAVILLY

Informations sur l'itinéraire
 Distance : 9.65 km
 Dénivelé positif : 65m
 Dénivelé négatif : 62m
 Point haut : 54m
 Point bas : 3m



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-11-26-001

Une Action Pour Noël, balade moto, le 14 décembre 2019,
par les Motards des Hautes Falaises

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une balade moto dite "Une Action Pour Noël", le 14 décembre 2019, par l'association Motards des Hautes Falaises.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 26 novembre 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade moto dite « Une action pour Noël », le 14 décembre 2019, de 14 h 00 à 17 h 00, par l'association « Motards des Hautes Falaises ».

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Claude LEBAS, président de l'association « Motards des Hautes Falaises », pour organiser une balade moto le 14 décembre 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 07 novembre 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 07 novembre 2019 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 25 novembre 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

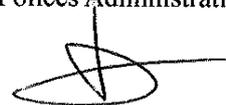
Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Claude LEBAS.

Rouen, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

HORAIRE DE PASSAGE BALADE DES PERES NOEL

MOTARDS DES HAUTES FALAISES

<u>Départ Carrefour Fécamp</u>	<u>14h00</u>	
Epreville	14h10	D925
Annouville Vilmesnil	14h20	D11
Valmont	14h35	D17
Gerponville	14h40	D10
Bertheauville	14h45	D10
<u>Arrivée Cany Barville</u>	<u>15h00</u>	D268

Pause 20 minutes

<u>Départ Cany Barville</u>	<u>15h20</u>	D925
Ouainville	15h30	D69
Theuville aux Maillots	15h35	D33
Thérouldeville	15h40	D17
Angerville la Martel	15h45	D68
Colleville	15h55	D150
Fécamp agglo	16h00	D150
<u>Arrivée Carrefour Fécamp</u>	<u>16h15</u>	



UNE ACTION POUR NOEL

Balade des PERES-NOEL du 14 décembre 2019

Circuit TOTAL (61 kms et 1h50 de roulage)

FECAMP (CARREFOUR Centre (Départ 14h00

Centre commercial **CARREFOUR**, tourner à droite (**ROUTE DE ST-LEONARD**), puis à gauche (**ROUTE DES PLANTES**), puis à droite (**RUE TRAVERSIERE**), puis à droite (**RUE ROBERT LILLY**), puis à gauche (**RUE DES PROVINCES**) puis à droite pour rejoindre (**RUE PAUL LHONORE**), et tout droit jusqu'à la **D925 (ROUTE DU HAVRE)**, et prendre à droite jusqu'à **EPREVILLE**

CIRCUIT EXTERIEUR

Arrivée EPREVILLE 14h10.

Prendre à gauche sur **D104 (RUE DE LA MAIRIE)**, puis **D11 (ROUTE DES IFS)**, continuer sur **D11 (ROUTE DE TOURVILLE LES IFS)**, puis (**ROUTE D'EPREVILLE**), au croisement à droite sur **D11 (ROUTE DE MENTHEVILLE)** jusqu'à (**ANNOUVILLE VILMESNIL**)

An croisement, tourner à gauche et prendre **D10 (ROUTE DE GODERVILLE)** jusqu'au Rond Point (Silos) et prendre **D17** jusqu'à **VALMONT (Place)**. Tourner à droite sur **D150 (RUE CHARLES DE GAULLE)**, tourner à droite sur **D150 (ROUTE DE L'EUROPE)**, puis tourner à gauche sur **D10** direction **GERPONVILLE**

Continuer sur **D10 (ROUTE DE CANY)** puis à droite sur **D210 (GRAND RUE)** jusqu'à **BERTHEAUVILLE**

Continuer tout droit sur **D210 (ROUTE DE BERTHEAUVILLE)** jusqu'au croisement de la **D50**

Tourner à gauche et continuer jusqu'au Rond Point et continuer sur **D131 (RUE GEORGES GABEL)** jusqu'au feu tricolore (**CANY BARVILLE**) **CAREL**

Tourner à droite sur **D925 (RUE DU GENERAL DE GAULLE)**, entrer sur place Robert GABEL, Emprunter le porche et tourner à droite sur **D268 (ROUTE DE BARVILLE)**, puis à gauche sur **D88 (ROUTE DE BOSVILLE)** et entrer à gauche sur Place du champ de foire (**PAUSE 20 mn ACCUEIL**) **Arrivée 15h00**

15h20 Du champs de foire, reprendre **D88 (ROUTE DE BOSVILLE)**, tourner à droite sur **D268** jusqu'au feu tricolore. Continuer tout droit sur **D10 (ROUTE DE VEULETTES)** et au feu tourner à gauche sur Avenue Maximiliansau.

Tourner à gauche sur **D268 (RUE DU LAC)**, puis sur **D10 (RUE LOUIS BOUILHET)** jusqu'au feu.

Tourner à droite sur **D925 (ROUTE DE FECAMP)** jusqu'au Rond Point de **OUIANVILLE**, tourner à droite sur **D71 (RUE DES MALDETOUR)** puis **D471** jusqu'au Rond Point.

Tourner à gauche sur **D69 (RUE DU HARAS)**

Traverser la **D925**, et prendre la **D69 (ROUTE DE THEUVILLE AUX MAILLOTS)**, puis **D5**, puis à droite sur **D69 (RUE DES FLEURS)** et (**ROUTE DE THEUVILLE**), puis à droite sur **D69 (RUE DE L'EPEE ZELUN)**.

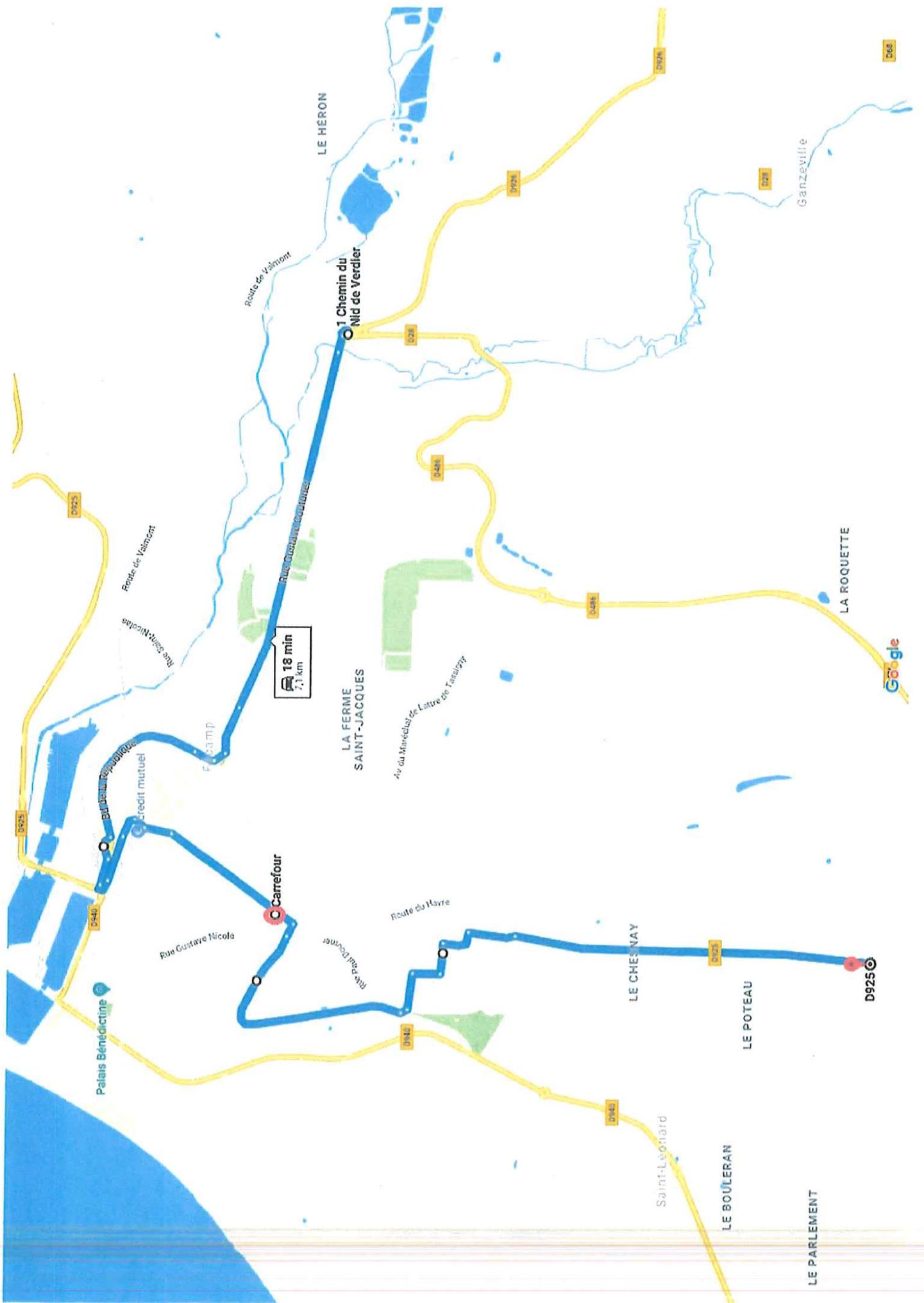
Prendre à droite sur **D17 (ROUTE DE SASSETOT)**, puis **D33 (ROUTE DE L'EGLISE)** jusqu'à **ANGERVILLE la Martel**.

Traverser et prendre à gauche (**ROUTE DE MIQUETOT**), puis **ROUTE D'ALVENTOT** et descendre à gauche sur **D68 A** jusqu'au feu tricolore de **COLLEVILLE**

Tourner à droite sur **D150 (RUE DE LA SUCRERIE)**, puis **ROUTE DE VALMONT** jusqu'au Rond Point de la communauté d'aggl. Tourner à gauche **ROUTE DE LA VALLEE**, puis à droite **CHEMIN DU NID DE VERDIER** jusqu'au Rond Point des pompiers. **Arrivée 16h00**

FECAMP (Communauté d'aggl) 16h00

Au Rond point, prendre **RUE GUSTAVE COUTURIER** jusqu'au feu de l'ABBAYE, puis **BOULEVARD de la REPUBLIQUE** jusqu'au rond point de la mâturation, puis remonter à gauche **AVENUE GAMBETTA**, **PLACE CHARLE DE GAULLE**, Rue **CHARLES LEBORGNE**, puis entrer sur parking **CARREFOUR (arrivée prévue à 16h15 maxi)**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 NOV. 2019

pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscilla RAVILLY
Priscilla RAVILLY



X

Manche (mer)
49.755901, 0.349053

© 2019 IGN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-11-26-004

Agrément domiciliaire d'entreprises Cabinet
FOLLET-BOUTIN

*Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises au cabinet FOLLET-BOUTIN
à AUMALE*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises au cabinet
FOLLET-BOUTIN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu le dossier de demande prévu à l'article R.123-166-2 du Code du Commerce et présenté par le gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Cabinet FOLLET-BOUTIN sise 15 boulevard des Fontaines - 76390 AUMALE, en vue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise domiciliaire ;

Considérant que, dans son établissement principal sis 15 boulevard des Fontaines - 76390 AUMALE, le cabinet FOLLET-BOUTIN dispose de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément aux articles L123-11-3 et R. 123-168 du Code de commerce ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le cabinet FOLLET-BOUTIN est agréé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-19-05. Cet agrément concerne l'établissement principal du cabinet FOLLET-BOUTIN, sis 15 boulevard des Fontaines - 76390 AUMALE.

Article 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément, et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **26 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Citoyenneté et des
Élections,



Eric ARRIVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-11-27-003

Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes
funèbres tréportaises au TREPORT

Renouvellement de l'habilitation des PF TREPORTAISES au TREPORT



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de la légalité

Affaire suivie par Isabelle NOURY

Arrêté du 27 NOV. 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire

le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL LES POMPES FUNÈBRES TRÉPORTAISES sous le n° 13 76 207 sis 39 rue des Canadiens 76470 LE TRÉPORT ;
- Vu la demande déposée le 13 novembre 2019 de Mme Marie-Christine ROUSSEL en qualité de gérante de la SARL "LES POMPES FUNÈBRES TRÉPORTAISES" dont le siège social est situé 39 rue des Canadiens 76470 LE TRÉPORT sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL "LES POMPES FUNÈBRES TRÉPORTAISES" sis 39 rue des Canadiens 76470 LE TRÉPORT exploité par Mme Marie-Christine ROUSSEL, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **19 76 207**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 NOV. 2025**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-22-003

AP de modification du 22 novembre 2019 - formation
Nature - CDNPS



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 NOV. 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la nature ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2019 fixant la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2019-2022 ;
- Vu le courrier du 15 octobre 2019 par lequel le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine fait part de ses représentants au sein de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la nature », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

- ***Conseillers départementaux***

- Mme Cécile SINEAU-PATRY,
- M. Patrick CHAUVET.

- ***Maires***

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

TITULAIRE

SUPPLEANT

- ***Personnalités qualifiées***

- M. Boris MENGUY
Directeur du conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Isabelle VALTIER
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- ***Associations agréées de protection de l'environnement***

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ;
médecin du travail – coordinateur

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- ***Organisations agricoles***

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

SUPPLEANT

• **Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- M. Philippe SAUTREUIL
Fédération départementale des chasseurs de
la Seine-Maritime

- M. Eric COQUATRIX
Fédération départementale des chasseurs de
la Seine-Maritime

- M. Badredine DADCI
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- M. Philippe VUE
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
NORMANDIE

- non désigné

- non désigné

- M. Emmanuel VOCHÉLET
Conservatoire des espaces naturels de Haute
Normandie

- M. Matthieu LORTHIOIS
Conservatoire des espaces naturels de Haute
Normandie

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 NOV. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-28-002

Arrêté n° 2019-15 du 28 11 2019 habilitation (AI) SARL
IMPLANTATION

*Habilitation de la SARL IMPLANTATION en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes
d'autorisation d'exploitation commercial pour la département de la Seine-Maritime*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/15 du 28 NOV. 2019
**portant habilitation de la SARL IMPLANTATION en vue de réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-
Maritime.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 05 novembre 2019 par la SARL IMPLANTATION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri-François DELANNOY en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/15 de la SARL IMPLANTACTION, dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri-François DELANNOY en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur DELANNOY Dimitri-François ;
- monsieur DOSSOUS Mackendy ;
- monsieur GASSE Julien ;
- monsieur GAUSIN Arnaud ;
- madame MILLE Mathilde ;
- monsieur ROLLAND Geoffrey.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-11-28-003

Arrêté n° 2019-16 du 28 11 2019 habilitation (AI) SAS
SAD MARKETING

Habilitation de la SAS SAD MARKETING en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n°2019/16 du 28 NOV. 2019 portant habilitation de la SAS SAD MARKETING en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine- Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par la SAS SAD MARKETING, dont le siège social est situé 23 rue de la Performance - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, administrée par la SARL GALAPAGO, elle-même représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation n°HAI/76/2019/16 de la SAS SAD MARKETING, dont le siège social est situé 23 rue de la Performance - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, administrée par la SARL GALAPAGO, elle-même représentée par Monsieur Gonzague HANNEBICQUE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée à compter du 01 janvier 2020.

Article 2 :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur HANNEBICQUE Gonzague ;
- monsieur AYNES Benjamin.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-11-21-008

2019-31 délégation signature PDDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRETE

N° 19- 31

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €.
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnifié et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage et à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 25 000 € HT,-
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Jean-Pierre LEBAS, adjoint au chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Jean-Pierre LEBAS, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
 - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
 - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
 - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
 - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

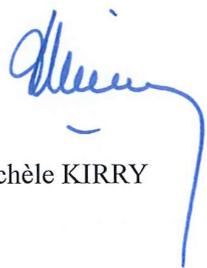
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 21 NOV. 2019

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

